

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

M. Molac, Mme Froger, M. Bataille, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Panifous, Mme Sanquer et M. Viry

ARTICLE 15 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« formation sur les »,

les mots :

« sensibilisation aux ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec Départements de France, vise à assouplir le contenu de la session de formation en début de mandat afin de laisser plus de marges de manoeuvre aux collectivités territoriales.

L'article 15 *bis* prévoit l'organisation d'une formation dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des exécutifs, sans précision sur les modalités d'organisation et de financement de ces formations.

Le contenu de cette formation est en revanche prévu dans le détail, aboutissant à fixer une norme rigide et forcément non exhaustive.

Il est préférable de laisser chaque collectivité fixer les contours de cette formation qui relève davantage d'une « sensibilisation au statut de l'élu » qu'à la fonction. Cette souplesse permettrait notamment d'adapter le format et le contenu aux besoins des élus, par exemple en distinguant les primo-mandants et les autres.